

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013072-0009 autorisant la société **FD et Associés**
à exploiter une carrière d'arène granitique et à mettre en service des installations de
traitement des matériaux sur la commune de Saint-Andéol-de-Vals

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V titre 1 et Livre II titre 1 ;

VU le code du patrimoine, Livre V titre 3 ;

VU le code forestier ;

VU le code du travail ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510-1 et 2515-1.b ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°89/268 du 11 avril 1989 autorisant monsieur Dominique FANGIER, quartier Pramailhet 07200 SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, à exploiter une carrière d'arène granitique sur le territoire de la commune de SAINT-ANDEOL-DE-VALS au lieu-dit « La Fiagouse », sur une superficie de 13 275 m² et pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-556 du 6 mai 1999 relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière susvisée par monsieur Dominique FANGIER ;

VU la demande déposée le 6 février 2012 par laquelle la société FD et Associés sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'arène granitique et de mettre en service des installations de concassage et criblage des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals au lieu-dit « La Fiagouse », sur une superficie de 20 379 m² et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0007 du 12 mars 2012 portant mise à l'enquête publique du 30 avril au 1^{er} juin 2012 de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-341-0002 du 6 décembre 2012 autorisant la société FD et Associés à défricher une surface boisée de 0,3702 ha sur le territoire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 8 février 2013 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-34-5 du 3 février 2005 ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues afin de préserver et de favoriser la faune à valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT par ailleurs que les modalités d'exploitation sont déterminées de manière à limiter l'impact paysager et que les opérations de remise en état visent notamment à permettre l'insertion du site dans le paysage local ;

CONSIDERANT de plus que des dispositions seront prises pour préserver la qualité des eaux, ainsi que pour limiter les émissions sonores et les émissions de poussières ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre I : Données générales à l'autorisation

Article 1^{er} : Autorisation

La société FD et Associés, quartier Pramailhet 07200 Saint-Etienne-de-Boulogne, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Saint-Andéol-de-Vals au lieu-dit « La Fiagouse », sur une superficie de 20 379 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 15 000 tonnes/an	2510-1	Autorisation
Concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 250 kW	2515-1.b	Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées au lieu-dit « La Fiagouse » sont les suivantes :

Précédemment autorisée :

Parcelle n°	Section	Superficie
1008	B	13 275 m ²

soit une superficie en renouvellement de 13 275 m².

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Superficie
997 p	B	1 612 m ²
1009	B	942 m ²
1010 p	B	1 948 m ²
1011	B	1 229 m ²
2298 p	B	1 373 m ²

soit une superficie en extension de 7 104 m².

(p : pour partie)

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert d'arène granitique devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur de la découverte est de 0,20 à 0,50 m.

La hauteur maximale d'extraction est de 26 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 546 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 300 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 15 000 tonnes, la production moyenne annuelle est d'environ 8 000 tonnes.

Titre II : Réglementations générales et dispositions préliminaires

Article 3 : Réglementation

Article 3.1 : Réglementation générale

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débuter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 6.4 : Accès de la carrière

La sortie de la carrière sur la route départementale est aménagée et signalée selon les préconisations des services techniques départementaux, de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier, la sortie est déplacée vers le sud et réalisée de manière à assurer une visibilité tant pour les véhicules sortant de la carrière que pour les usagers de la route départementale.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichement, décapage des terrains

Le défrichement est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-341-0002 du 6 décembre 2012. L'abattage des arbres est effectué uniquement durant le mois d'octobre.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 546 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 26 m.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- déboisement (pour l'extension) ;
- décapage des terres de découverte ;
- extraction des matériaux ;
- traitement des matériaux dans des installations de concassage et criblage ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation ;
- progression selon six phases du Sud vers le Nord.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les plans relatifs à la description du phasage sont joints en annexes 3 à 5 au présent arrêté.

Article 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, et les extractions doivent être réalisées dans la limite du périmètre exploitable figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.7 : Milieu naturel

Outre la période mentionnée à l'article 7.1 à respecter pour le défrichement, les dispositions suivantes doivent être prises concernant le milieu naturel :

- les rémanents issus du défrichement sont mis en dépôt sur le site ;
- les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont prises en application de l'arrêté préfectoral n° 1166 du 12 juillet 2000.

Par ailleurs, un suivi environnemental du site est réalisé par un bureau d'études spécialisé, tous les cinq ans et durant toute la période d'autorisation, afin d'estimer la qualité de la réappropriation écologique des lieux par les espèces animales et végétales.

La recolonisation végétale par les espèces locales et l'implantation d'espèces invasives sont plus particulièrement suivies. Des travaux complémentaires de végétalisation sont réalisés en cas de reprise insuffisante, et des actions de lutte contre les espèces invasives sont menées le cas échéant.

Article 7.8 : Aspect paysager

Une attention particulière doit être portée à la limitation de l'impact paysager de la carrière en cours d'exploitation et à son insertion dans le paysage lors du réaménagement.

En particulier, un merlon végétalisé sera maintenu entre le carreau de la carrière et la route départementale, et la remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation.

Par ailleurs, une évaluation de l'impact paysager du site et de son évolution est réalisée parallèlement au suivi environnemental cité à l'article 7.8, afin de vérifier que les objectifs fixés en matière de restauration paysagère sont atteints tout au long des différentes phases d'exploitation. Un protocole est défini à cet effet.

Article 7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : Objectif

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel comportant des milieux diversifiés et permettant une bonne insertion dans le paysage local.

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, en privilégiant une reconquête spontanée par les essences présentes aux abords du site. Elle comportera les principales opérations suivantes :

- les fronts de taille seront déstructurés par endroits afin de présenter des profils variés ;
- sur les talus et les banquettes, l'horizon minéral sera reconstitué avec les stériles du site, puis la terre végétale sera remise en place sur une épaisseur de 0,30 à 0,50 m sans compactage. Si nécessaire, un enrichissement du sol en matière organique sera effectué. Les banquettes seront réalisées avec un profil permettant la rétention des eaux pluviales ;
- des aménagements favorables aux reptiles (amas de pierres) seront réalisés au pied des fronts de taille, et le bassin de rétention des eaux sera conservé et aménagé pour les amphibiens ;
- Le merlon végétalisé le long de la route départementale sera conservé.

Les modalités précises concernant la faune et la flore pourront être adaptées en fonction des résultats du suivi prévu à l'article 7.7.

Par ailleurs, les stocks de matériaux seront évacués et le matériel de traitement des matériaux sera enlevé.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 : Remblayage

Les terres de découverte du site sont utilisées pour la remise en état. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, à l'exception le cas échéant de terre végétale pour des opérations de végétalisation.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Titre V : Préventions des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I - Un bac de rétention étanche de capacité suffisante est mis en place lors des opérations de ravitaillement en carburant des engins, ainsi que lors des opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien des équipements de concassage et de criblage.

Aucune opération d'entretien des engins n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne.

Les engins et le matériel sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement du site doivent être dirigées vers un bassin de rétention et de décantation de capacité suffisante aménagé en un point bas au sud du site. Ce bassin est régulièrement entretenu et curé afin de conserver en permanence son efficacité.

Les eaux canalisées rejetées le cas échéant dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche,
- les installations de criblage et de concassage sont munies de dispositifs d'abattage des poussières ou sont arrêtées lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Au regard du risque de feu de forêt, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un rayon de 50 mètres autour de l'emprise de l'exploitation, conformément aux dispositions du code forestier. De plus, le brûlage de végétaux est interdit sur le site.

Une consigne en cas d'incendie est disponible en permanence sur le site en période d'exploitation.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 8h00 à 18h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 8h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la reprise d'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En fonction des résultats de ces contrôles, un capotage sera mis en place si nécessaire sur le concasseur et sur le groupe électrogène.

Article 14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Titre VI : Dispositions administratives

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Andéol-de-Vals, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Saint-Andéol-de-Vals et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Saint-Andéol-de-Vals,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- à la présidente du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. MAUVAIS', is written over a horizontal line.

Denis MAUVAIS

A N N E X E n° 1 relative aux garanties financières

Carrière de la société FD et Associés à Saint-Andéol-de-Vals au lieu-dit « La Fiagouse »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 3 à 5 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 1 (2013 – 2018) :	21 838 €
Phase 2 (2018 – 2023) :	17 828 €
Phase 3 (2023 – 2028) :	23 076 €
Phase 4 (2028 – 2033) :	24 340 €
Phase 5 (2033 – 2038) :	18 898 €
Phase 6 (2038 – 2043) :	11 695 €

Indice TP01 utilisé : 701,3 (août 2012).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (701,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013072-0009 du 13/03/2013



DEMANDE DE RENOUVELLEMENT-EXTENSION
D'UNE CARRIÈRE D'ARÈNE GRANITIQUE

SOURCE : CADASTRE

DATE : MARS 2010

ECHELLE : 0 50 100

1/2000

AUTEUR : PR

R.D. N°257

Ruisseau

LA FIAGOUSE

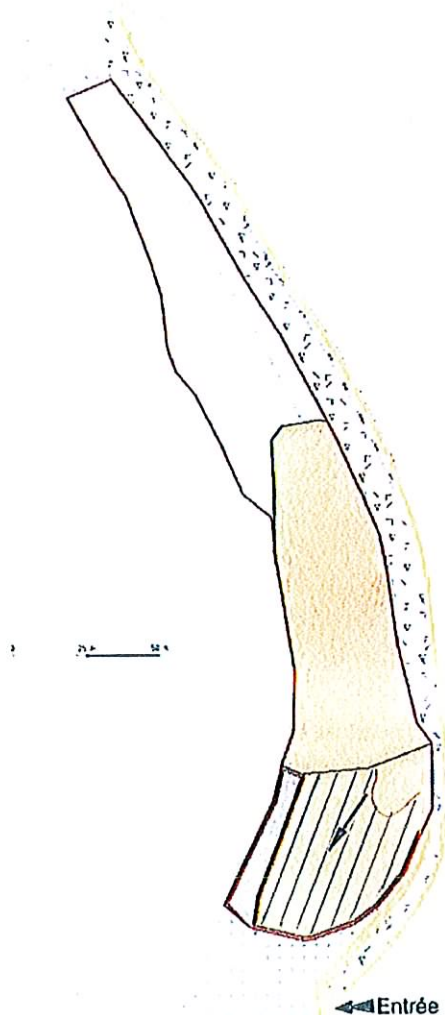
R.D. N°257

-  Emprise demandée en extension
-  Emprise autorisée demandée en renouvellement
-  Zone d'extraction autorisée
-  Zone d'extraction sollicitée

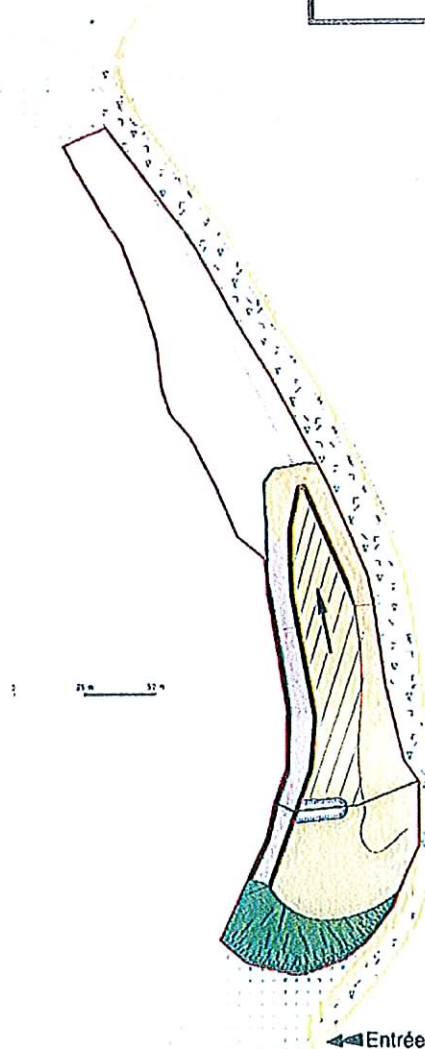
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013072-0009 du 13/03/2013

-  Surface infrastructure
-  Banquette
-  Après réaménagement
-  Surface chantier
-  Sens de progression
-  Front de taille
-  Après réaménagement
-  Pente
-  Carreau
-  Bassin
- 546 Côte du terrain en m IIGF
-  Zones boisées périphériques
-  Merlon boisé
-  RD 257
-  Zone de ruissellement

Phase 1

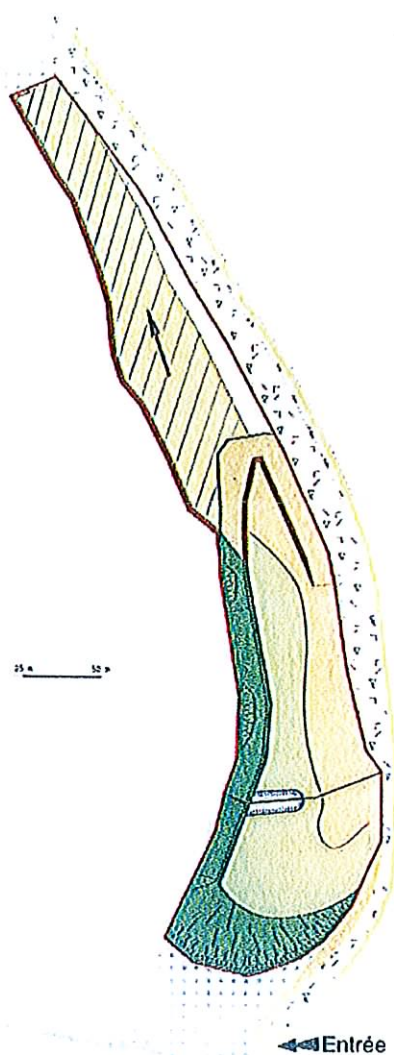


Phase 2

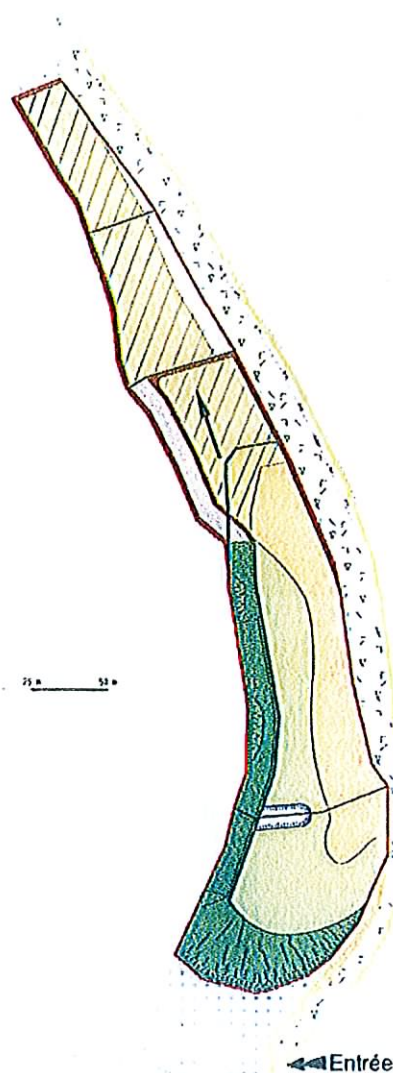


ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral
n°2013 072-0009 du 13/03/2013

Phase 3



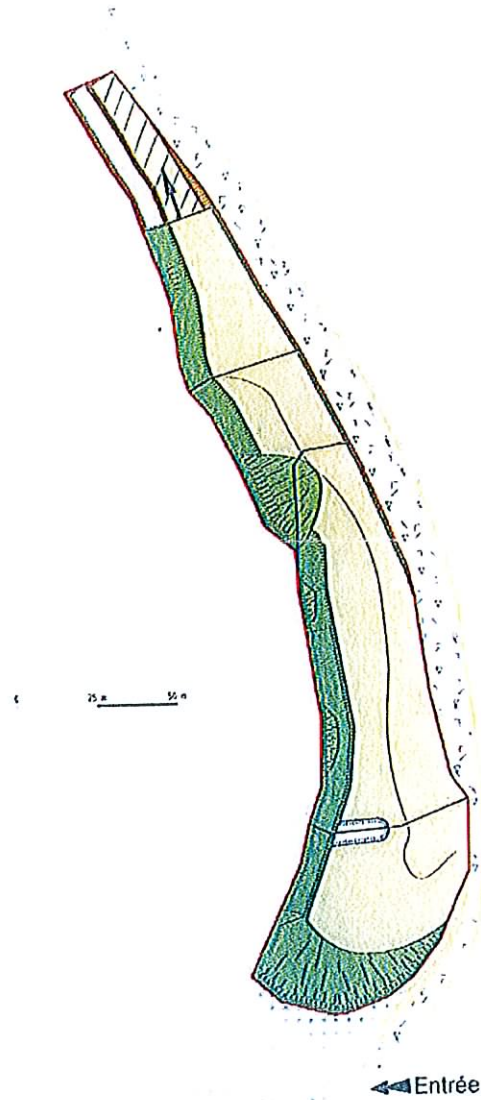
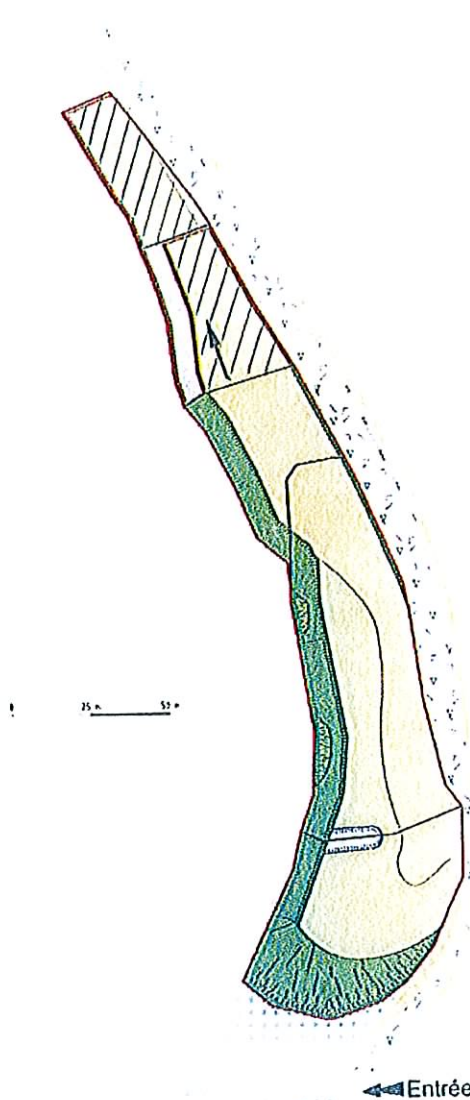
Phase 4



ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral
n° 2013042 - 0009 du 13/03/2013

Planche 5

Planche 5



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n° 2013072-0009 du 13/03/2013

Etat final

